

Projet de délibération du 25 novembre 2013 de M. Pascal Holenweg: «Modification du règlement du Conseil municipal: mode de voter».

(ainsi amendée et acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 10 avril 2018, dans le rapport PRD-78 A)

DÉLIBÉRATION

Cette proposition reprend l'essentiel (en le précisant au vu de quelques épisodes récents) du PRD-35, déposé le 21 mars 2013 et ensablé en commission du règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 97, «Mode de voter», du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié et complété comme suit:

¹ *Les votes ont lieu en principe de manière électronique.* Le président ou la présidente en constate immédiatement le résultat.

² *En cas de panne du système électronique, le vote peut avoir lieu à main levée.*

³ *(Supprimé.)*

³ *(anciennement 4)* Chaque membre du Conseil municipal vote à la place qui lui est assignée par le bureau. *Nul ne peut voter pour autrui.*